



Date : 5 septembre 2018

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 18-02

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à l'utilisation de pièces neuves achetée par l'intermédiaire d'un site de vente en ligne

Vu les articles 2, 4, 6, 9, 13, 15 et 54 du Code de déontologie des experts en automobile,

Vu les articles L. 327 – 1 à L. 327 – 5, R. 327 – 2 IV et R. 327 – 3 III du Code de la route, Vu les articles L. 121 – 117, et R. 121 – 26 à R. 121 - 29 du Code de la consommation,

Vu le décret 78–993 du 4 octobre 1978 pris pour l'application de la loi du 1er août sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les véhicules automobiles modifié par le décret 80 – 709 du 5 septembre 1980, pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les véhicules automobiles,

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est de savoir si, dans le cadre d'une mission de suivi de remise en état d'un véhicule concerné par une procédure véhicule endommagé, un expert en automobile peut accepter l'utilisation de pièces neuves achetée par l'intermédiaire d'un site de vente en ligne.

Légalement, on distingue les pièces automobiles neuves des pièces issues de l'économie circulaire. La question posée concerne des pièces neuves, les règles spécifiques relatives aux pièces issues de l'économie circulaire ne s'appliquant donc pas, la question posée devant recevoir une réponse au vu du droit commun.

Dans cette hypothèse, rien ne s'oppose, de l'avis du Haut comité, à ce que les pièces neuves utilisées dans le cadre de la réparation faisant l'objet d'un suivi VGE proviennent d'un achat effectué par l'intermédiaire d'un site de vente en ligne.

Cependant, les règles déontologiques générales, notamment relatives à l'impératif de préservation de la sécurité des personnes, à l'indépendance, à l'objectivité et à la probité de l'expert (refus de l'utilisation de pièces qui s'avèreraient de provenance illicite), ne peuvent que s'appliquer au suivi des réparations impliquant l'emploi de ces pièces.

Notamment, en vertu des articles 9 et 54 du Code de déontologie des experts en automobile, l'expert en automobile doit veiller, au travers et dans l'accomplissement de ses missions, à la sécurité des personnes. Cette même obligation est inscrite dans les articles du Code de la route susvisés, auxquelles renvoie l'article 2 du Code de déontologie des experts en automobile.

Délibéré :

Rien ne s'oppose, de l'avis du Haut comité, à ce que les pièces neuves utilisées dans le cadre de la réparation faisant l'objet d'un suivi VGE proviennent d'un achat effectué par l'intermédiaire d'un site de vente en ligne.

Cependant, les règles déontologiques générales, notamment relatives à l'impératif de préservation de la sécurité des personnes, à l'indépendance et à l'objectivité de l'expert ne peuvent que s'appliquer au suivi des réparations impliquant l'emploi de ces pièces.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 5 septembre 2018, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.